

Arrêt

n° 233 275 du 28 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2019, par X, qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire du 09 avril 2019, annexe 13 quinques (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Mes* D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 septembre 2017.

1.2. Le 21 septembre 2017, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 juin 2018. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 218 583 du 21 mars 2019.

1.3. Le 9 avril 2019, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/06/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/03/2019 (sic).

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité, du droit à être entendu et du devoir de minutie ».

Après quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen, il soutient ce qui suit : « En l'espèce, [il] n'a pas été invité à s'exprimer sur sa situation alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa vie privée : depuis son arrivée en Belgique [il] a suivi plusieurs formations. Du 13 août 2018 au 21 décembre 2018, [il] a suivi une préformation d'aide-soignant et d'aide familial à l'ASBL Créasol. [Il] a dans le cadre de cette formation effectué deux stages dans la maison de repos « Interseniors site Domaine du Château » et dans la SCRL « Hospi Home Care Paramedics » (...). Les rapports d'évaluation de stage dans ces deux lieux sont très élogieux à son égard : très bon savoir-être, bonne prise d'initiative, poli, respectueux, motivé, efficace etc... (...) Début janvier 2019, il a été sélectionné pour participer à une formation d'aide-soignant dispensée par l'ASBL Alter Form et ce du 14 janvier 2019 au 28 juin 2020 (...). Il serait difficile d'exiger de [lui] qu'il retourne dans son pays alors que sa vie privée et sociale se trouve actuellement en Belgique et ce depuis presque 2 ans.

En l'espèce, la partie adverse a méconnu [son] droit à être entendu, a failli à son devoir de minutie, n'a pas pris en considération de façon proportionnée l'atteinte que l'ingérence portait à [sa] vie privée et n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts en jeux, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, qui dispose comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1^o. [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte querellé est motivé, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant, confirmant en cela le constat opéré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, motifs qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est pris sur la base

de constats qui rentrent dans les prévisions légales prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant focalise sa critique sur la circonstance qu'il n'aurait pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle sur ce point que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que la demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours duquel il a pu faire valoir les éléments le concernant et, d'autre part, qu'il reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent s'il avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En effet, il se limite à soutenir qu'il aurait pu faire valoir que « depuis son arrivée en Belgique [il] a suivi plusieurs formations. Du 13 août 2018 au 21 décembre 2018, [il] a suivi une préformation d'aide-soignant et d'aide familial à l'ASBL Créasol. [Il] a dans le cadre de cette formation effectué deux stages dans la maison de repos « Interseniors site Domaine du Château » et dans la SCRL « Hospi Home Care Paramedics » (...). Les rapports d'évaluation de stage dans ces deux lieux sont très élogieux à son égard : très bon savoir-être, bonne prise d'initiative, poli, respectueux, motivé, efficace etc... (...) Début janvier 2019, il a été sélectionné pour participer à une formation d'aide-soignant dispensée par l'ASBL Alter Form et ce du 14 janvier 2019 au 28 juin 2020 (...). Il serait difficile d'exiger de [lui] qu'il retourne dans son pays alors que sa vie privée et sociale se trouve actuellement en Belgique et ce depuis presque 2 ans », sans nullement démontrer en quoi ces éléments auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision autre que celle présentement attaquée. Qui plus est, bien que le requérant relève avoir été sélectionné pour participer à une formation du 14 janvier 2019 au 28 juin 2020, il ne soutient pas la suivre à ce jour et n'explique pas l'impact qu'aurait pu avoir cette présélection sur la mesure d'éloignement querellée.

In fine, le Conseil fait sien l'argument de la partie défenderesse exposé dans sa note d'observations selon lequel « Force est au surplus de relever que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire et que l'article 74/13 qu'invoque le requérant précise que, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il s'ensuit que le fait qu'il ait des attaches sociales et entrepris des formations professionnelles n'est pas de nature à renverser la légalité de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, ces éléments étant étrangers à ceux dont la partie adverse doit tenir compte, en application de l'article 74/13, lors de l'adoption d'une décision d'éloignement. [...]

En outre, le requérant ne fait état d'aucune vie familiale, ni de problèmes médicaux ou encore d'un enfant sur le territoire belge ».

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et, partant, n'a nullement méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT